

CABINET

ARRÊTÉ N° 2 6 7 6 du 12 Juin 2002

portant autorisation de diriger les établissements privés d'enseignement.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE
ET SUPERIEUR, CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n°96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n°99-216 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur chargé de la recherche scientifique ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 11 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 susvisé, l'autorisation de diriger les établissements privés d'enseignement.

Article 2 : Les établissements privés d'enseignement sont dirigés et animés par des chefs d'établissement.

Article 3 : Des autorisations de diriger les établissements privés d'enseignement sont accordées par le ministre de tutelle aux personnes physiques ayant la qualité d'enseignant, d'inspecteur d'enseignement, d'inspecteur d'administration de l'éducation.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE RETRAIT DE L'AUTORISATION DE DIRIGER UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT

Article 4 : Tout enseignant qui désire diriger un établissement privé d'enseignement doit être titulaire d'une autorisation de diriger.

Article 5 : L'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement ne peut être accordée aux enseignants qui la sollicitent que s'ils remplissent les conditions suivantes :

Pour une école maternelle :

- être âgé de vingt trois ans au moins ;
- avoir enseigné pendant cinq ans au moins au préscolaire ;

Article 9 : L'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement est personnelle. Elle permet de diriger qu'un seul établissement sur l'étendue du territoire congolais.

Article 10 : L'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement est révocable en cas de violation des obligations définies aux articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996. Elle est aussi révocable pour les causes suivantes :

- condamnation pénale pour un crime ;
- condamnation pénale pour les délits, notamment, dans les cas suivants :
 - atteinte aux mœurs : outrage public à la pudeur, incitation à la débauche, à la prostitution, viol, etc. ;
 - délits envers les enfants ;
 - enlèvement de mineurs ;
 - abandon de famille ;
 - trafic de stupéfiants, usage de stupéfiants ou de substances psychotropes ;
 - escroquerie ;
 - abus de confiance.

Article 11 : L'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement est refusée par le ministre de tutelle pour des causes tenant à la personne du demandeur ou en considération de l'intérêt général, de l'ordre ou de la sécurité publique.

Article 12 : A titre conservatoire et, en attendant la conclusion d'un jugement du tribunal ou des pouvoirs judiciaires selon la procédure d'usage, le ministre de tutelle peut décider de la suspension des autorisations de diriger des établissements privés d'enseignement.

Article 13 : L'absence de réponse du ministre de tutelle dans le délai de deux mois, après le dépôt de la demande d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement, équivaut à une décision implicite de rejet.

Article 14 : Les autorisations de diriger un établissement privé d'enseignement ont une validité de trois ans. Elles sont renouvelables.

Article 15 : Les demandes de renouvellement des autorisations de diriger un établissement privé d'enseignement comprennent les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat médical ;
- un certificat de bonne gestion délivrée par l'inspecteur de la circonscription ;
- un récépissé de versement des frais d'étude du dossier de renouvellement.

Article 16 : Les frais d'étude du dossier de demande d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement ou de renouvellement sont fixés par arrêté du ministre.

Article 17 : Tout dossier de demande ou de renouvellement d'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement doit être déposé six mois au plus tard avant l'année scolaire précédant celle de l'exercice de la fonction, à la direction régionale de l'enseignement de la localité.

CHAPITRE III : DE L'ETUDE DES DOSSIERS, DES DECISIONS ET DE LEUR NOTIFICATION

Article 18 : La direction du contrôle des établissements privés d'enseignement et les directions régionales d'enseignement procèdent à l'étude des dossiers d'autorisation de diriger les établissements privés d'enseignement.

Article 19 : Les directions régionales d'enseignement sont chargées de :

- recevoir les dossiers de demande d'autorisation de diriger les établissements privés d'enseignement ;
- vérifier les pièces des dossiers, en contrôlant le nombre et la conformité des diplômes et titres légalisés à leurs originaux ;